

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 263

présenté par

M. Adam, M. Marion, Mme Brulebois, M. Vojetta, M. Perrot, Mme Piron, M. Guillemard,
M. Royer-Perreaut, M. Buchou, Mme Delpech, M. Lamirault, M. Vuibert, M. Ledoux,
Mme Magnier, M. Fait, M. Ghomi, M. Pellerin, Mme Lemoine, M. Olive, M. Ott et Mme Melchior

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 NONIES, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3° *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e) bois bocager. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'application d'un taux réduit de TVA à 10 % pour le bois bocagé.

Le bois bocagé est particulièrement utilisé dans les chaufferies biomasse en se substituant aux combustibles fossiles tels que le fioul ou le gaz, ce qui permet de limiter fortement l'impact carbone.

Réduire la TVA à 10% sur le bois bocagé permettrait donc d'inciter au développement des chaufferies biomasse.

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

